

Monsieur Le Directeur Interrégional de la
Mer Sud Atlantique, DIRM-SA

CS 80000
17018 La Rochelle cedex 1

Objet : Avis de l'Ifremer sur l'usage des filets remorqués à moins de trois milles de la
laisse de basse mer du littoral du département de la Gironde

Votre Ref : 066/DIRM
N/Réf. : DCA 23.28

*Avis Ifremer n°23-013 préparé par Alain Biseau, Benoit Vincent et Jean-Baptiste Lecomte.
Relecture/Validation Clara Ulrich et Youen Vermard. Cet avis a été élaboré dans le cadre de la
démarche qualité de l'Ifremer, certifiée ISO-9001 et selon la [charte de l'expertise et de l'avis à
l'Ifremer](#), en explorant les liens d'intérêt des experts sollicités tant vis à vis du demandeur que
du sujet de l'expertise.*

Nantes, le lundi 17 avril 2023

Monsieur le Directeur,

Vous avez sollicité, par courrier adressé le 21 mars dernier, l'avis de l'Ifremer sur l'usage
des filets remorqués à moins de trois milles de la laisse de basse mer du littoral du
département de la Gironde.

La dérogation prévue à l'article D922-17 du code rural et des pêches maritimes s'appuie
historiquement sur la création du centre d'essai des Landes et l'étroitesse du plateau
continental.

Vous indiquez que le nombre de chalutiers ayant bénéficié de cette dérogation est faible
(4 en 2020), qu'ils sont dépendant économiquement de la bande côtière et capturent
essentiellement des céteaux, des seiches, des calamars et des rougets barbets.

Vous indiquez également que les analyses risque-pêche portant sur les zones Natura
2000 de la zone concernée ont préconisé l'utilisation de gréements légers.

Dossier reçu par Ifremer

Votre demande est accompagnée du projet d'arrêté préfectoral portant réglementation
de l'usage d'un filet remorqué à moins de trois milles de la laisse de basse mer du littoral
du département de la Gironde.

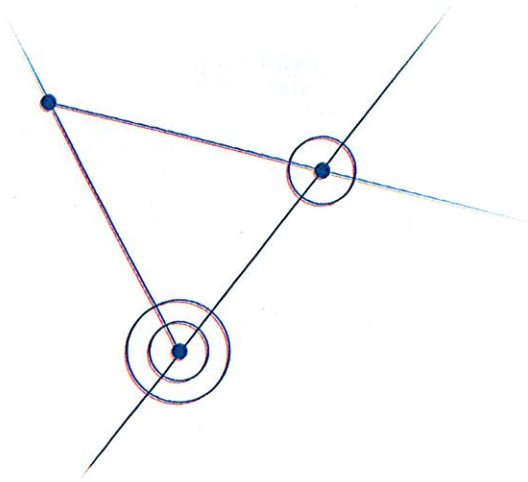
L'annexe 2 de ce projet d'arrêté présente la définition d'un gréement léger.

Institut français de Recherche
pour l'Exploitation de la Mer
Etablissement public à caractère
industriel et commercial

Centre Atlantique
Rue de l'Île d'Yeu
B.P. 21105
44311 Nantes Cedex 3 - France
+33 (0)2 40 37 40 00

Siège Social
1625 route de Sainte-Anne
CS 10070
29280 Plouzané
France
R.C.S. Brest B 330 715 368
APE 7219Z
SIRET 330 715 368 00032
TVA FR 46 330 715 368
+33 (0)2 98 22 40 40

www.ifremer.fr



Réponse de l'Ifremer

Dans nos réponses sur des demandes d'avis similaires, nous insistons sur la sensibilité et la fragilité des écosystèmes côtiers, zones de nourriceries pour beaucoup d'espèces, ainsi que sur les impacts sur les espèces ciblées et accessoires, pour conclure que les engins de fond traînants devraient y être proscrits au titre de l'approche de précaution.

Nous notons l'obligation pour les chalutiers de fond d'utiliser un gréement léger ce qui va effectivement dans le sens d'une diminution des risques portés à l'écosystème benthique, de même que la réduction de la période au cours de laquelle cette dérogation s'appliquerait qui réduit de facto les impacts sur l'ensemble de l'écosystème (habitats, espèces accessoires).

Cependant le projet d'arrêté ne mentionne pas les maillages utilisés pour le chalutage de fond. Les espèces cibles mentionnées dans votre courrier (cèteau, calamars, rougets) laissent penser que ces maillages sont petits et donc susceptibles de capturer des petits individus de nombreuses espèces inféodés à la bande côtière lors de leur phase de nourrissage, et plus particulièrement de sole.

Or, vous savez que le stock de sole du golfe de Gascogne est dans une situation délicate avec notamment une baisse du recrutement. Afin de préserver les petites soles, particulièrement inféodées à la bande côtière, et leur permettre de grandir et de participer au renouvellement du stock, toute activité capturant des petites soles devrait être réduite au maximum, voire interdite.

L'analyse des données d'observation à la mer (programme Obsmer) et des données de débarquements (données SACROIS) montre qu'une proportion importante de sole est débarquées conjointement à des débarquements cèteaux (plus de 25% des débarquements au premier et dernier trimestre). De plus, la structure en taille des individus de sole pour la zone concernée et les opérations menées au chalut de fond présente une part non négligeable de soles de petite taille (<25cm) (voir annexe 1). De même une partie des bars et des merlans capturés par les chalutiers de fond dans les 3 milles des côtes landaises sont inférieurs à la taille minimale.

Ainsi, même si le nombre de navires concernés est faible et la période de pêche limitée, ces captures accessoires de petits individus vont à l'encontre d'une exploitation optimale des ressources halieutiques.

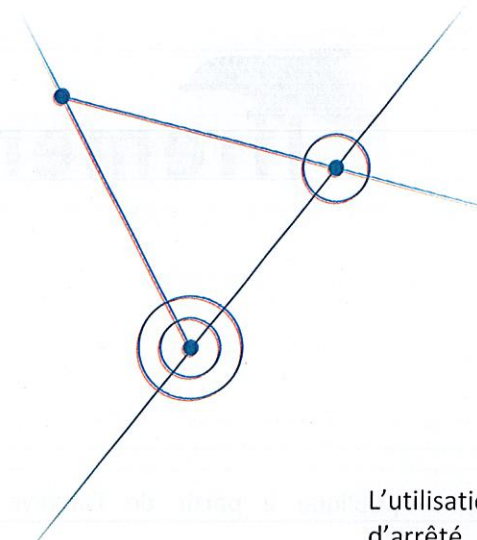
Nos connaissances sur l'état des espèces qui semblent être ciblées dans le cadre de cette dérogation (cèteau, céphalopodes, rouget) ne sont pas suffisantes pour définir des plafonds de captures permettant d'assurer leur exploitation durable. En conséquence, il conviendrait –a minima- de s'assurer que les dérogations qui pourraient être accordées ne conduisent pas à une augmentation des captures récentes de ces espèces.

Institut français de Recherche
pour l'Exploitation de la Mer
Etablissement public à caractère
industriel et commercial

Centre Atlantique
Rue de l'Île d'Yeu
B.P. 21105
44311 Nantes Cedex 3 - France
+33 (0)2 40 37 40 00

Siège Social
1625 route de Sainte-Anne
CS 10070
29280 Plouzané
France
R.C.S. Brest B 330 715 368
APE 7219Z
SIRET 330 715 368 00032
TVA FR 46 330 715 368
+33 (0)2 98 22 40 40

www.ifremer.fr



L'utilisation d'un chalut pélagique à panneaux, également concerné par ce projet d'arrêt, n'a a priori pas d'impact sur le fond à la condition que les dimensions de l'engin soient compatibles avec la hauteur d'eau dans laquelle il sera mis en œuvre afin d'éviter tout contact avec le fond. C'est donc un point qu'il conviendrait de vérifier. Par ailleurs, les espèces ciblées par le chalutage pélagique ne sont pas mentionnées non plus que le maillage utilisé.

Avis de l'Ifremer

Nous actons l'impact réduit sur les écosystèmes benthiques du chalutage de fond par l'utilisation d'un gréement léger ainsi que la réduction de la période d'activité. Néanmoins, les impacts sur les espèces accessoires, même réduits par ces nouvelles dispositions, nous semblent contraire à l'approche de précaution. Aussi nous émettons un **avis défavorable** à ce projet d'arrêt.

Nous nous devons d'ajouter que dans le cas où des dérogations seraient néanmoins accordées, il serait extrêmement souhaitable que les captures totales des espèces ciblées n'augmentent pas et que donc le nombre de dérogations soient limitées à hauteur de celles des années récentes. De plus, les activités des navires concernés devraient être particulièrement documentées (positionnement, suivi des quantités capturées par espèce et structure en tailles de ces captures).

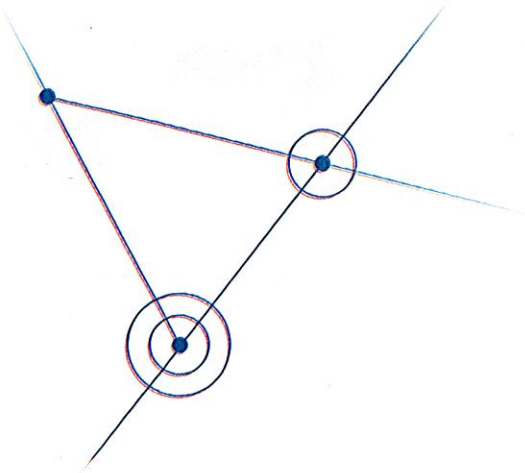
Par ailleurs, il conviendrait de préciser l'annexe 2 :

- en prenant en compte les modifications telles qu'indiquées dans l'annexe à ce courrier.
- en intégrant dans le calcul (voir l'onglet « calcul pression » de la matrice) les autres éléments traînant, comme les entremises qui peuvent être constituées de chaînes. Tout élément traînant ayant une pression supérieure à 10mbar conduit au classement 'lourd' du gréement.

Dans le cadre de la certification ISO9001 de l'Institut nous vous demandons de bien vouloir porter votre appréciation sur cette réponse en renseignant la fiche d'évaluation à partir du formulaire en ligne¹.

Enfin, en application du Code des Relations entre le Public et les Administrations (CRPA), l'Ifremer publie les expertises et avis rendus, sauf dans les cas où une dérogation peut être invoquée. Si tel est le cas, nous vous demandons de nous faire savoir dans les meilleurs délais la raison qui justifierait l'application d'une dérogation. Enfin, nous vous serions reconnaissant de bien vouloir nous informer de la date à laquelle la décision administrative sera prise - sans possibilité de recours - afin que, conformément au CRPA,

¹ <http://forms.ifremer.fr/qualite-ifremer/expertise-et-avis/?ref=23-013>



nous autorisons, à ce moment-là, la visibilité publique à partir de l'archive institutionnelle Archimer.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sentiments distingués.



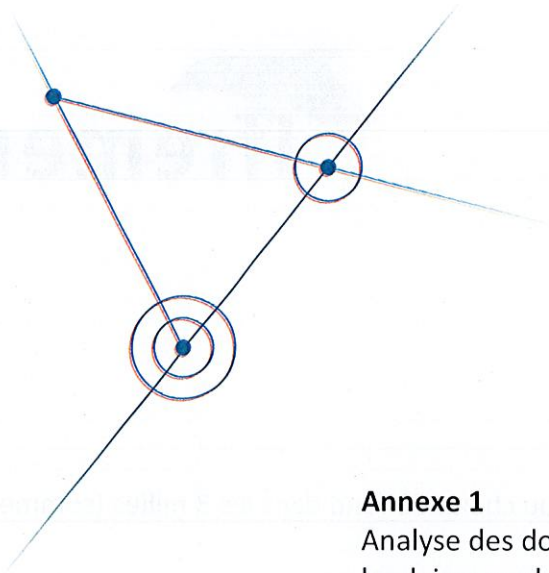
Philippe Gouletquer
Directeur du Centre Atlantique par intérim

Institut français de Recherche
pour l'Exploitation de la Mer
Etablissement public à caractère
industriel et commercial

Centre Atlantique
Rue de l'Île d'Yeu
B.P. 21105
44311 Nantes Cedex 3 - France
+33 (0)2 40 37 40 00

Siège Social
1625 route de Sainte-Anne
CS 10070
29280 Plouzané
France
R.C.S. Brest B 330 715 368
APE 7219Z
SIRET 330 715 368 00032
TVA FR 46 330 715 368
+33 (0)2 98 22 40 40

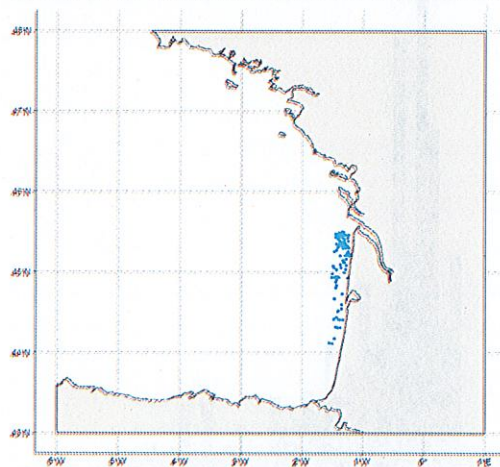
www.ifremer.fr



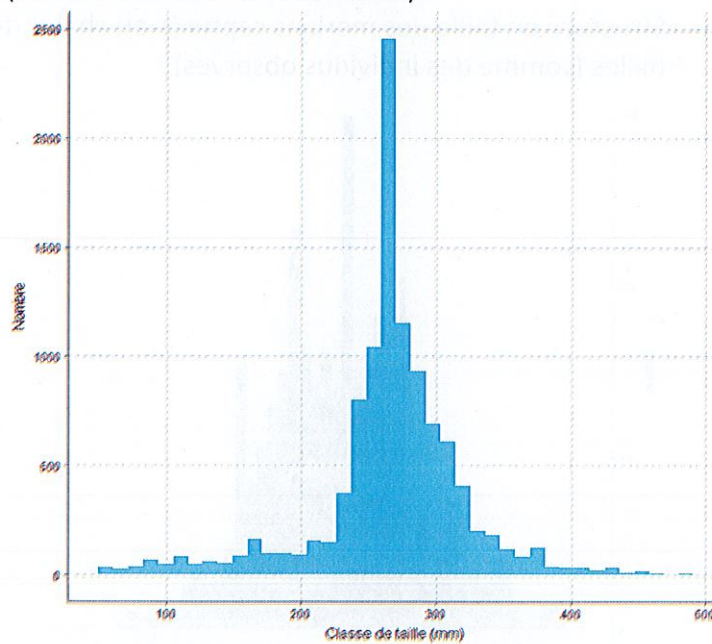
Annexe 1

Analyse des données d'observations à la mer dans les 3 milles des côtes landaises sur la période 2003-2021 pour les opérations au chalut de fond uniquement.

La carte ci-dessous montre la localisation des observations analysées :



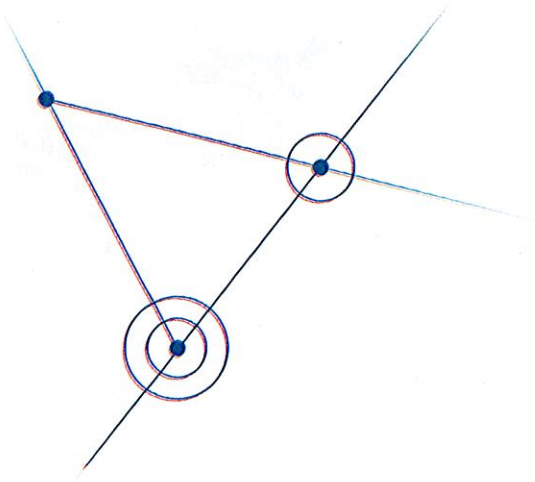
Structure en taille des soles capturées au chalut de fond dans les 3 milles (somme des individus observés) :



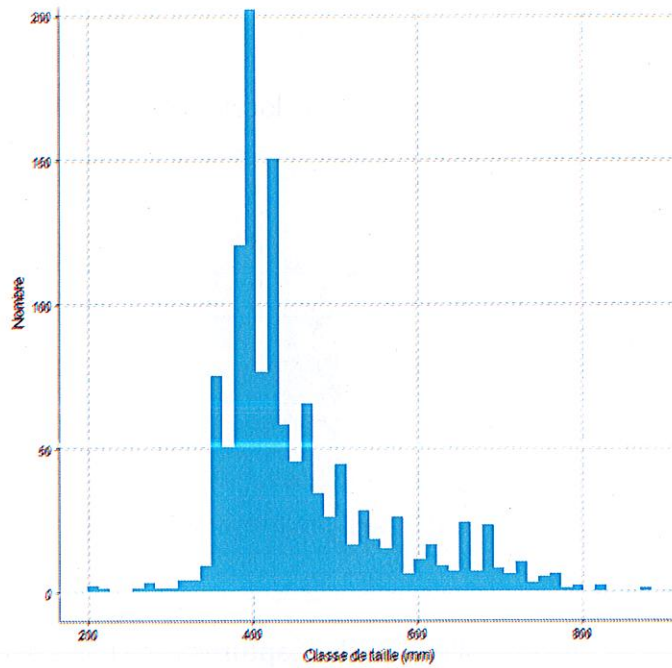
Institut français de Recherche
pour l'Exploitation de la Mer
Etablissement public à caractère
industriel et commercial

Centre Atlantique
Rue de l'île d'Yeu
B.P. 21105
44311 Nantes Cedex 3 - France
+33 (0)2 40 37 40 00

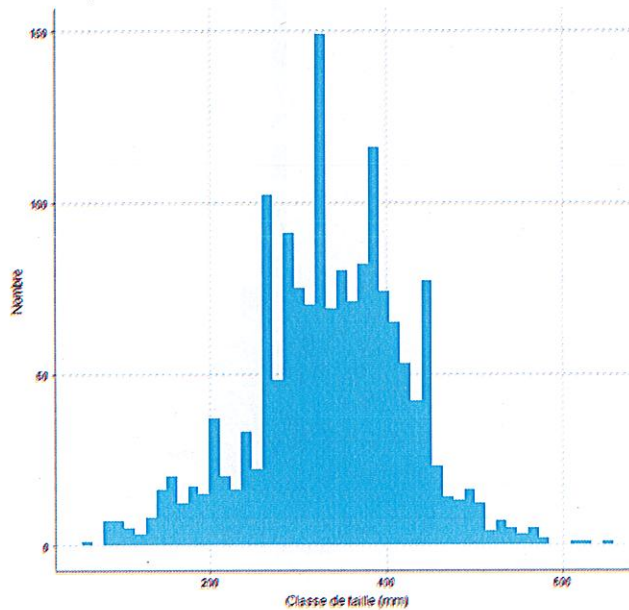
Siège Social
1625 route de Sainte-Anne
CS 10070
29280 Plouzané
France
R.C.S. Brest B 330 715 368
APE 7219Z
SIRET 330 715 368 00032
TVA FR 46 330 715 368
+33 (0)2 98 22 40 40



Structure en taille des bars capturés au chalut de fond dans les 3 milles (somme des individus observés) :



Structure en taille des merlans capturés au chalut de fond dans les 3 milles (somme des individus observés) :



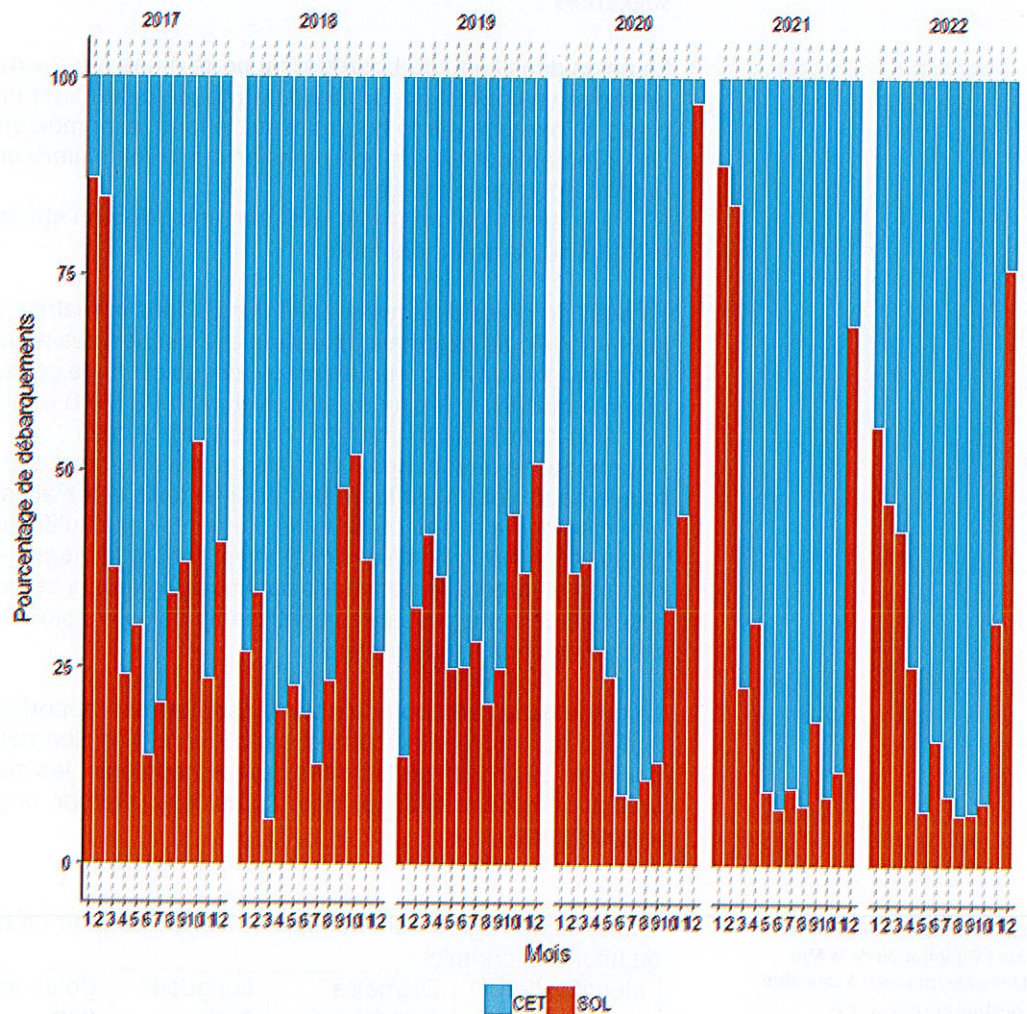
Institut français de Recherche
pour l'Exploitation de la Mer
Etablissement public à caractère
industriel et commercial

Centre Atlantique
Rue de l'Île d'Yeu
B.P. 21105
44311 Nantes Cedex 3 - France
+33 (0)2 40 37 40 00

Siège Social
1625 route de Sainte-Anne
CS 10070
29280 Plouzané
France
R.C.S. Brest B 330 715 368
APE 7219Z
SIRET 330 715 368 00032
TVA FR 46 330 715 368
+33 (0)2 98 22 40 40

www.ifremer.fr

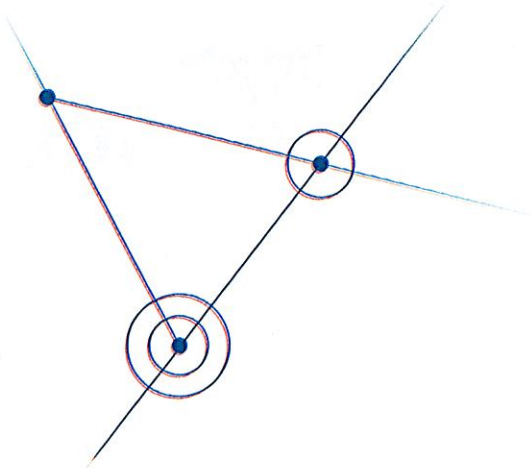
Pourcentage de débarquements de sole associés à des débarquements de ceteaux. Sur la période 2017-2022 et sur la côte landaise pour les débarquements associés au chaluts de fond.



Institut français de Recherche
pour l'Exploitation de la Mer
Etablissement public à caractère
industriel et commercial

Centre Atlantique
Rue de l'Île d'Yeu
B.P. 21105
44311 Nantes Cedex 3 - France
+33 (0)2 40 37 40 00

Siège Social
1625 route de Sainte-Anne
CS 10070
29280 Plouzané
France
R.C.S. Brest B 330 715 368
APE 7219Z
SIRET 330 715 368 00032
TVA FR 46 330 715 368
+33 (0)2 98 22 40 40



Annexe 2

Ci-dessous, l'annexe 2 du projet d'arrêté avec, surlignées en jaune, les modifications suggérées :

Le poids dans l'eau du bourrelet rapporté à une approximation de la surface du bourrelet en contact avec le fond permet de déterminer un ordre de grandeur de la pression exercée par le bourrelet sur le fond, exprimée en millibar.

Un gréement qui exerce une pression sur le fond inférieure ou égale à 10 mbar, est qualifié de gréement léger.

Par opposition, un gréement exerçant une pression strictement supérieure à 10 mbar est qualifié de gréement lourd.

Le seuil de pression physique est donné dans la matrice engins*pressions (Ifremer) de la méthodologie nationale d'analyse des risques des activités de pêche maritime professionnelles de porter atteintes aux objectifs de conservation des habitats d'intérêt communautaire au sein des sites Natura 2000 (AFB et al., 2019).

Le poids dans l'eau de mer du bourrelet est évalué :

- par la pesée directe des différentes parties du bourrelet montées et immergées (ou tout le bourrelet s'il est identique pour le carré et les ailes),
- ou bien par la pesée de tous les éléments constitutifs du bourrelet dans l'air, notamment filin, rondelles, entretoises, chaînettes, serre-câble, connecteurs. Pour certains éléments, les données catalogue évitent la pesée. On applique alors aux résultats de cette pesée des coefficients de conversion des poids dans air pour obtenir des poids dans l'eau de mer.

Le poids dans l'eau obtenu pour l'ensemble est rapporté à une approximation de la surface du bourrelet en contact avec le fond, fonction notamment du plus grand diamètre des rondelles utilisées. La méthodologie, les cas particuliers et des exemples sont donnés dans matrice engins*pressions (Ifremer, onglets « calcul pression » et « exemples »).

Institut français de Recherche
pour l'Exploitation de la Mer
Etablissement public à caractère
industriel et commercial

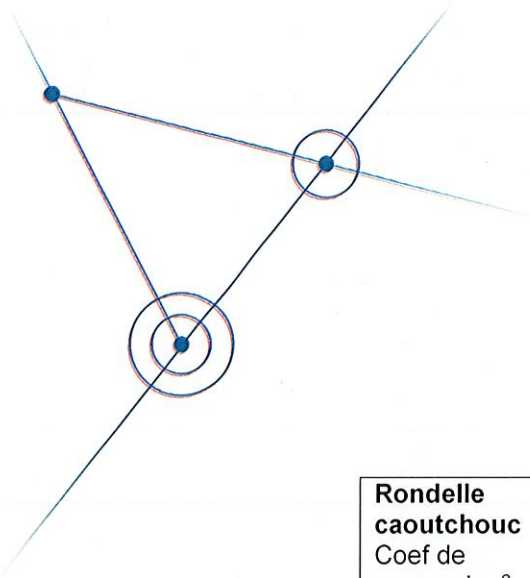
Centre Atlantique
Rue de l'Île d'Yeu
B.P. 21105
44311 Nantes Cedex 3 - France
+33 (0)2 40 37 40 00

Siège Social
1625 route de Sainte-Anne
CS 10070
29280 Plouzané
France
R.C.S. Brest B 330 715 368
APE 7219Z
SIRET 330 715 368 00032
TVA FR 46 330 715 368
+33 (0)2 98 22 40 40

www.ifremer.fr

Tableaux de l'agrément du filet avec exemple pour un mètre de bourrelet représentatif du bourrelet complet.

Identification	Diamètre extérieur ou diam de fil pour une chaîne (cm)	Longueur (cm) Ou nombre pour rondelles	Poids air (kgf)	Poids eau (kgf)	Poids total eau de mer (kgf) pour la longueur choisie
Cable acier Coef de conversion 0.87					



Rondelle caoutchouc Coef de conversion ² 0.33	6 (rondelle 60x25mm)	40 par m	0.0432	0.33 * 0.0432 = 0.014156	0.57
Chaîne acier Coef de conversion 0.87	1.3	100	3.8	0.87*3.8=3.3	3.3
Autre élément acier Coef de conversion 0.87					
				Poids de l'ensemble	3.87 kgf

Surface de bourrelet considérée ici : longueur 100 cm x diamètre 6 cm = 600 cm²
 Pression (selon « matrice engin*pression ») $P=3.87*1000*9.81/600/10 = 6.33 \text{ mbar} \rightarrow$
 léger

Institut français de Recherche
 pour l'Exploitation de la Mer
 Etablissement public à caractère
 industriel et commercial

Centre Atlantique
 Rue de l'Île d'Yeu
 B.P. 21105
 44311 Nantes Cedex 3 - France
 +33 (0)2 40 37 40 00

Siège Social
 1625 route de Sainte-Anne
 CS 10070
 29280 Plouzané
 France
 R.C.S. Brest B 330 715 368
 APE 7219Z
 SIRET 330 715 368 00032
 TVA FR 46 330 715 368
 +33 (0)2 98 22 40 40

www.ifremer.fr

² Cette valeur de 0.33 est une valeur haute. En cas de doute, l'information doit être fournie par le fournisseur ou le poids dans l'eau de mer doit être évalué directement par une pesée sans passer par un coefficient de conversion.